

N° anonymat : 1 0 2 1	SESSION : <u>2012</u> ÉPREUVE : <u>Etude d'un dossier contentieux</u> Nombre d'intercalaires : 2
Note sur 20 : Coefficient : Note définitive :	<u>Etude du dossier « Commune de Villebrune ».</u>
Ne rien inscrire dans cet emplacement	<u>I. Faits et procédure</u>
	L'entreprise Vedomab a été choisie par la Commune de Villebrune, après consultation de la Direction départementale de l'Équipement du Gers, pour construire un mur de soutènement en septembre 1994.
	Le 10 janvier 2004, l'ouvrage s'est effondré dans le jardin de M. Pazo, riverain. Dans le litige qui a opposé M. Pazo et la Commune de Villebrune, une expertise judiciaire a été ordonnée le 8 février 2005. M. Courto, l'expert désigné, a rendu son rapport le 8 août 2005.
S'appuyant sur ce rapport d'expertise, la commune de Villebrune a déposé une nouvelle requête introductive d'instance au Tribunal administratif de Pau, le 1^{er} mars 2008 et conclut à ce que l'entreprise Vedomab soit condamnée à lui verser 12000 € indexée selon l'indice BT01 à compter du dépôt du rapport d'expertise judiciaire, de même que l'Etat pris en la personne de la Direction départementale de l'équipement (DDE) du Gers. La commune conclut éga-	

lement à ce que la DBE et l'entreprise Vedomalo soient condamnées à lui verser la somme de 900 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entières dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

Par mémoire en défense du 3 juillet 2008, l'entreprise Vedomalo a indiqué accepter de payer la somme de 12000 € réclamée mais non indexée selon l'indice BTO1 et conclut au rejet des conclusions relatives à sa condamnation à verser 900 € en application de l'article L. 761-1 CJA, ainsi qu'à la mise à la charge des entières dépens.

Par mémoire en défense du 9 février 2010, le Préfet du Gers agissant pour l'Etat, a conclu, à titre principal, à ce qu'il soit retenu que les critères de la domanialeté publique ne s'appliquent pas au mur concerné et que l'Etat ne peut être responsable. A titre subsidiaire, le Préfet a conclu à ce qu'il soit dit que le riverain porte une part de responsabilité dans la survenue du dommage, que le coût de reconstruction qui n'excède pas 21 500 € soit réparti en fonction des responsabilités de chaque intervenant.

Par mémoire en réplique du 7 mai 2010, la commune de Villebrune

a maintenu l'ensemble de ses conclusions.

Aucun désistement n'est intervenu dans la présente instance.

II - Compétence de la juridiction

A - Compétence de l'ordre administratif

La loi du 28 pluviôse an VIII donnait compétence aux juridictions de l'ordre administratif pour connaître des dommages de travaux publics. Bien qu'elle ait été abrogée par l'ordonnance de 2006 instituant la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le principe demeure.

La question se pose alors de savoir si le litige concerne ou non des travaux publics. Le Préfet pose d'ailleurs implicitement la question lorsqu'il soutient que les critères de la domanialité publique ne s'appliquent pas.

Sont des travaux publics ceux exécutés par une personne publique pour le compte d'une personne privée en exécution d'une mission de service public (TC-1955-Effimieff). En l'espèce, aucune mission de service public n'a été exécutée à l'occasion des travaux réalisés sur le mur de soutènement. Cette définition des travaux publics sera donc écartée.

Sont également des travaux publics ceux exécutés pour le compte d'une personne publique sur le domaine public. (CE-1991-Commune de Mouségues)

Si le Préfet conteste l'appartenance au domaine public du mur de soutènement, il n'apporte aucune précision permettant d'étayer ses allégations.

De plus, aucun titre de propriété n'est présent au dossier qui pourrait mettre fin au questionnement.

La jurisprudence a eu l'occasion de retenir qu'un mur de soutènement d'une voie publique ne saurait constituer une dépendance du domaine public dès lors qu'il est édifié sur une parcelle appartenant à une personne privée (CE-12 mai 2004. n° 192595).

En l'espèce, les plans fournis au dossier ne permettant pas de savoir si le mur est implanté sur la parcelle de M. Pazo.

La jurisprudence précise par ailleurs que la circonstance que le mur assure le soutènement de la voie communale voisine ne permet pas à elle seule de regarder cet immeuble comme un élément du domaine public routier (CAA Nancy, 9 octobre 1997. 93 NC00808) et l'appartenance au domaine public ressort d'un faisceau d'indices.

En l'espèce, le mur de soutènement longe exactement le sentier des remparts, chemin ouvert à la circulation piétonne du public et sépare l'assise du chemin des jardins et propriétés situés en contrebas, dont celle de M. Pazo. Le mur de soutènement apparaît ainsi assise sa base sur le chemin et empêche celui-ci de s'effondrer dans les propriétés situées en contrebas. De plus, M. Pazo n'a nullement revendiqué la propriété du mur tout au long des procédures.

Le chemin est affecté à l'usage direct du public et fait ainsi partie du domaine public de la commune (art. L.2111-1 CGPPP). Le mur de soutènement qui repose principalement sur le chemin et délimite son emprise par rapport aux jardins et propriétés en contrebas en est l'accessoire indissociable et fait également

1021

partie du domaine public de la commune (art. L. 2111-2 CGPPP)
 les travaux réalisés pour le compte de la commune
 sur un élément de son domaine public constitue des
 travaux publics. Le litige relève d'une juridiction admini-
 strative.

B. Compétence matérielle

Le litige n'est pas de ceux qui sont réservés en premier
 ressort au Conseil d'Etat, ni à une juridiction adminis-
 trative spécialisée.

Le tribunal administratif est compétent en tant que
 juge de droit commun, en premier ressort (art. L. 311-1 CJA)

C. Compétence territoriale

Par dérogation à l'article R. 312-1 CJA, les actions en responsa-
 bilité sont déférées devant le tribunal administratif dans le
 ressort duquel s'est produit le dommage.

En l'espèce, le dommage de travaux publics s'est produit
 sur le territoire de la commune de Villebeune, dans le
 Gers. Le tribunal administratif compétent est celui
 de Pau.

Le tribunal statuera en formation collégiale dès lors
 que la demande principale de dommages-intérêts
 porte sur une somme supérieure à 10 000 €.

Votre juridiction est compétente.

Aucune cause de non-lieu n'est à relever dans la présente instance.

III - Sur la recevabilité de la requête

Aucune fin de non recevoir n'a été soulevée en défense.

La requête introductive d'instance a été déposée par la Commune représentée par son Maire en exercice.

Pour autant, le dossier ne comprend pas la délibération du conseil municipal habilitant le maire à représenter sa commune en justice et il est proposé de lui demander de régulariser sa requête en application des dispositions de l'article R. 612-1 CJA.

La commune de Villebrune présente un intérêt lui donnant qualité pour agir dès lors qu'elle entend invoquer la garantie décennale à l'encontre de l'entreprise Vedomalo et de la DDE avec qui elle était liée contractuellement pour l'exécution du mur de soutènement qui s'est effondré.

S'agissant d'un litige de dommage de travaux publics dont l'effet attractif permet d'y inclure un litige de recherche de garantie décennale, la règle tenant à la liaison des contentieux n'est pas applicable et la commune n'avait pas à faire naître une décision préalable (art. R. 421-1 CJA).

S'agissant du délai décennal, le moyen tiré de son expiration n'est pas d'ordre public (CE. 1965. Sté Ducasson) et n'a pas été invoqué par l'entreprise Vedomalo, ni par l'Etat.

La requête a été présentée par un avocat conformément à l'article R. 431-2 CJA. Elle est rédigée en français, comprend

l'exposé des faits, des moyens et des conclusions. (art. 411-1 et s. CJA)
Elle est accompagnée du nombre de copies adéquat et est signée.

Les conclusions de la Commune sont indemnitaires et recouvrables par leur objet.

La requête est recevable, sous réserve que le maire produise la délibération l'habilitant à représenter la commune en justice.

IV - Discussion

La commune de Villebrune, en tant que maître de l'ouvrage, entend engager la garantie décennale de l'entreprise Vedomalo qui a construit le mur de soutènement et de la DDE du Gers qui avait pour mission les travaux d'études, la direction et la surveillance du projet de réfection d'une partie du mur de soutènement.

Engagement de la garantie décennale de l'entreprise Vedomalo

La garantie décennale s'inspire très largement des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil auxquelles la jurisprudence se réfère. (CE. 02 février 1973. Tranoy).

L'entrepreneur, constructeur de l'ouvrage, voit sa garantie décennale mise en œuvre (article 1792 Code civil repris par la jurisprudence).

Engagement de la garantie décennale de la DDE :

La DDE est intervenue dans le chantier du mur de soutè-

nement avec pour mission d'étudier le projet, diriger les travaux et surveiller la réalisation du mur.

La jurisprudence administrative retient qu'une telle mission de la DDE qui n'est pas obligatoire intervient avec la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, dans les conditions de droit commun. (CE - 12 mai 2004 - n° 192595).

Le Préfet n'a pas nié avoir participé aux travaux de construction du mur de soutènement dans la mission telle qu'elle a été décrite mais prétend que la responsabilité de ses services ne peut être engagée qu'en cas de non-respect des instructions du maire (CE - 27 octobre 2008 - n° 297432). Or, cette jurisprudence distingue précisément les contrats de louage d'ouvrage qui peuvent engager la responsabilité de l'Etat et les contrats de mise à disposition de services de l'Etat prévus par le code de l'urbanisme, notamment pour l'instruction des permis de construire, qui ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat qu'en cas de refus ou de négligence d'exécuter un ordre ou une instruction du maire.

En l'espèce, l'existence même de la convention liant la commune aux services de la DDE n'est pas contestée et constitue un contrat de louage d'ouvrage (CE - 12 mai 2004 - n° 192595).

L'article 1792-1 du Code civil précise qu'est réputé constructeur de l'ouvrage, susceptible de voir engagée sa garantie décennale, toute personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

La DDE peut donc être regardée comme un constructeur de l'ouvrage et sa garantie décennale recherchée.

Conditions d'engagement de la garantie décennale:

La garantie décennale peut être recherchée lorsque des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination. (art. 1792 Code civil)

La jurisprudence a repris ces deux hypothèses susceptibles de faire jouer la garantie décennale.

De plus, ces dommages doivent être intervenus dans le délai de dix ans, à compter de la réception.

En l'espèce, le mur de soutènement construit par l'entrepreneur Vedomalo, sous la direction de la DDE, s'est effondré moins de dix ans après sa réalisation. Le délai de dix années ne présente pas de difficultés, de même que l'hypothèse d'un dommage affectant la solidité de l'immeuble.

Les conditions pour engager la garantie décennale de l'entreprise et de la DDE sont réunies.

Causes d'exonération:

La garantie décennale institue un régime de responsabilité présumée et l'entreprise et la DDE ne peuvent s'exonérer qu'en prouvant, soit que le vice de constructeur ne leur est pas imputable, soit qu'il résulte d'un cas de force majeure ou d'un fait du maître de l'ouvrage.

En l'espèce, l'entreprise et la DDE n'invoquent pas de

cas de force majeure, ni de faute du maître de l'ouvrage. De plus, le rapport d'expertise qui n'est pas véritablement contesté retient des causes imputables à l'entreprise Vedomalo (réalisation d'un ouvrage sans se préoccuper de l'existant et drain non protégé par un géotextile) et à la DDE (défaut de conception et d'ampleur des travaux à mener). L'expert retient que la cause de l'effondrement est l'accumulation des négligences de l'entreprise et de la DDE.

Enfin, la DDE ne saurait valablement invoquer comme cause d'exonération la faute de la victime (CE-2 février 1993 - Tranoy).

Préjudices indemnifiables :

Le maître de l'ouvrage a droit à la réparation intégrale des conséquences des désordres dont la responsabilité incombe aux constructeurs.

Si l'expert indique dans son rapport qu'il est nécessaire de reprendre toute la longueur du mur, les dommages ne concernent en réalité que la partie effondrée du mur, ce qui ne préjuge pas des travaux qu'il faudra peut-être prescrire mais qui ne sont pas l'objet du présent litige. Il s'agit donc de 10 mètres linéaires de murs, pour un coût estimé par l'expert à 21 500 €.

Vous noterez que vous n'êtes nullement tenus par les conclusions de l'expert s'agissant du partage de compétence. Cette question relève de votre seule compétence.

Contribution à la dette :

Nous vous proposons un partage de responsabilité à 50% pour l'entreprise et 50% pour la DDE, soit une contribution à la dette de 10750 € chacun.

Application de l'indice BT01 :

La jurisprudence refuse d'appliquer une indexation du montant des réparations lorsque le requérant ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de faire réaliser les travaux (CAA Douai 20 novembre 2003. CO DA00921).

En l'espèce, la commune ne justifie pas sa demande d'indexation ni dans sa requête introductive d'instance, ni en réplique alors même que l'entreprise avait soutenu en défense que cette indexation ne se justifiait pas et que les travaux avaient sans doute été réalisés, compte tenu de la dangerosité des lieux.

La proposition de l'entreprise Vedomabo d'être condamnée à verser la somme de 12000 € sera écartée, dès lors que votre rapporteur considère qu'elle doit une somme moindre, à savoir 10750 €.

V - Dépens

Les parties perdantes peuvent voir mis à leur charge les dépens, notamment les frais d'expertise judiciaire. (art. R. 761-1 CJA). L'entreprise et la DDE devront se voir mettre à leur charge les dépens de l'instance.

VI - Frais irrépétibles

Les parties à qui incombent les dépens peuvent être condamnées à verser des frais irrépétibles à la partie qui obtient gain de cause (L. 761-1 CJA). Votre rapporteur propose que la DDE et l'entreprise soient condamnées à verser chacune 450 € à la commune au titre des frais irrépétibles.

VII - Solution proposée

Il est proposé au tribunal de :

- déclarer la requête recevable, sous réserve pour le maire de démontrer qu'il est régulièrement habilité à représenter la commune de Villebrune;
- condamner l'entreprise Vedornalo à verser 10750 € à la commune au titre de la garantie décennale,
- condamner la DDE à verser 10750 € à la commune au titre de la garantie décennale,
- mettre à la charge de l'entreprise et de la DDE les dépens,
- condamner l'entreprise et la DDE à verser chacune 450 € à la commune en application de l'article L. 761-1 CJA.